



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 19 NOV. 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI Kamel
Dossier n° 2003/0559
☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR
✉ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Société SEREP
LE HAVRE
Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société SEREP au HAVRE - 11, Rue du Pont V, et notamment du 15 janvier 2001,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 septembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2003,

CONSIDERANT :

Que la Société SEREP exploite régulièrement une activité de stockage de liquides inflammables implantée au HAVRE, Route du Pont V,

Que conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 2001, l'exploitant a réalisé une étude simplifiée des risques (étapes A et B) et remises à l'administration les 15 mai 2001 et 19 août 2002,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. 1

Que les études simplifiées des risques ont pour objectif de connaître le degré de pollution des sites afin de mener des actions,

Que d'après l'inspection des installations classées et au regard des conclusions des différentes études menées sur le site, il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une surveillance plus détaillée des eaux souterraines,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société SEREP** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées au HAVRE – 11, Rue du Pont V.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

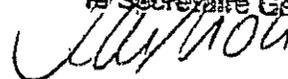
PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 9 NOV. 2003

SOCIÉTÉ SEREP
11 rue du Pont V
76 600 LE HAVRE

Ve pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 19 NOV. 2003

LE PRÉFET,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Article 1 :

Les prescriptions de l'article "6. - Suivi de la qualité de la nappe phréatique" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 1994 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"6.1 - Modalités de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance permettant d'assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble du site (notamment à proximité des sources de pollution qui ont été recensées dans l'évaluation simplifiée des risques réalisée en 2002).

Ce réseau de surveillance est constitué a minima de 4 piézomètres.

La surveillance sur les paramètres et piézomètres indiqués dans le tableau ci-après sera réalisée semestriellement, préférentiellement en période hivernale et estivale.

	HCT	Somme des 6 HAP	BTEX	Plomb, Nickel et Cuivre
PZA	X	X	X	X
PZB	X	X	X	X
PZC	X	X	X	X
PZD	X	X	X	X

A l'issue d'un nombre représentatif de campagnes de mesure, la fréquence et/ou les paramètres pourront être revus en fonction des résultats constatés.

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait part à l'Inspection des Installations Classées, pour toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et fera des propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

6.2 - Investigations supplémentaires

En ce qui concerne les sources de pollution n°4 (située à proximité du piézomètre C) et n°5 (située à proximité du piézomètre D), l'exploitant mènera des investigations complémentaires afin de déterminer si ces sources sont ponctuelles ou plus étendues. A l'issue de ces investigations et au plus tard pour le 31 octobre 2005, l'exploitant fera parvenir à l'Inspection des Installations Classées un rapport, dans lequel figurera :

- le résultat des investigations complémentaires,
- la révision éventuelle de la cotation de la source
- les propositions de l'exploitant pour la surveillance complémentaire et/ou la dépollution de la zone.